



Arrêt

n° 211 178 du 18 octobre 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2015, par X et X, qui déclarent être de nationalité macédonienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 14 août 2018.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants ont déclaré être entrés sur le territoire belge le 31 janvier 2010. Le 1^{er} février 2010, ils ont chacun introduit une demande de protection internationale, clôturées négativement devant le Conseil de céans par les arrêts n° 47 266 et n° 47 267 du 17 août 2010 (affaires X et X).

1.2. Le 17 juillet 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la « la loi du 15 décembre 1980 »), déclarée non fondée par la partie défenderesse en date du 6 juin 2011.

1.3. Le 12 juillet 2011, les requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 5 avril 2012.

1.4. Le 24 avril 2012, la partie défenderesse leur a délivré des ordres de quitter le territoire – demandeur d’asile (annexes 13quinquies). Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l’encontre de ces décisions dans un arrêt n° 118 204 du 31 janvier 2014 (affaire X).

1.5. Le 3 mai 2012, les requérants ont introduit une troisième demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 18 juillet 2012. Le même jour, la partie défenderesse leur a délivré des ordres de quitter le territoire (annexes 13).

Le 26 novembre 2012, la partie défenderesse a retiré ces décisions. Le recours introduit devant le Conseil de céans à l’encontre de ces décisions a dès lors été rejeté dans un arrêt n° 94 158 du 20 décembre 2012 (affaire X).

Le 4 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d’irrecevabilité de la demande d’autorisation de séjour. Cette décision a été annulée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 140 598 du 9 mars 2015 (affaire X).

Le 19 mars 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d’irrecevabilité.

1.6. Le 19 juillet 2012, les requérants ont introduit une demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 28 janvier 2013. Le même jour, la partie défenderesse leur a délivré des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l’encontre de ces décisions dans un arrêt n° 142 627 du 1^{er} avril 2015 (affaire X).

1.7. Le 6 septembre 2012, ils ont introduit une quatrième demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 11 octobre 2012. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l’encontre de cette décision dans un arrêt n° 102 866 du 14 mai 2013 (affaire X).

1.8. Le 21 février 2013, les requérants ont introduit une cinquième demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 1^{er} mars 2013. Le même jour, la partie défenderesse leur a délivré des ordres de quitter le territoire avec interdiction d’entrée (annexes 13sexies). Dans un arrêt n° 145 902 du 21 mai 2015 (affaire 126 554), le Conseil de céans a annulé l’interdiction d’entrée visant le fils des requérants et a rejeté le recours pour le surplus.

1.9. Le 3 mars 2013, ils ont introduit une deuxième demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée sans objet par la partie défenderesse en date du 6 mars 2013. Le même jour, la partie défenderesse leur a délivré des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Le Conseil de céans a constaté le désistement d’instance dans le cadre du recours introduit à l’encontre de ces décisions dans un arrêt n° 197 743 du 11 janvier 2018 (affaire X).

1.10. Le 21 mars 2013, les requérants ont introduit une sixième demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 19 mars 2015.

1.11. Le 10 juillet 2014, ils ont introduit une septième demande d’autorisation de séjour sur base de l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 13 avril 2015.

Cette décision constitue l’acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Article 9ter §3 – 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15/12/1980), comme remplacé par l’Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l’obtention d’une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 31.03.2015 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que manifestement l'intéressé n'est pas atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où il séjourne

L'irrecevabilité de la présente demande est constatée sans préjudice du respect des autres conditions de recevabilité prévues à l'Article 9ter §3.

L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'application de la mesure d'éloignement ».

1.12. Le 24 novembre 2016, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 23 janvier 2017. Le même jour, la partie défenderesse leur a délivré des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions dans un arrêt n° 197 745 du 11 janvier 2018 (affaire 202 094).

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante invoque un premier moyen pris de la

« - *Violation de l'article 54/4 loi des étrangers ;*

- *Violation de l'article 41 j. 44bis loi sur l'emploi des langues en matière administrative de 18 juillet 1966 ».*

Elle rappelle le prescrit des dispositions visées au moyen et reproche à la partie défenderesse d'avoir répondu en langue française à une demande introduite en langue néerlandaise à laquelle était joint un certificat médical type rédigé dans la même langue.

2.2. La partie requérante invoque un second moyen pris de la

« - *Violation de l'article 9ter de la loi des étrangers ;*

- *Violation de l'article 62 de la loi des étrangers ;*

- *Violation de l'obligation de motivation ;*

- *Violation de l'article 3 CEDH ».*

Elle se livre à des considérations théoriques et jurisprudentielles sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle que le requérant a « *eu un accident cérébrale avec des conséquences sur le plan médicale [sic] énorme. Il était presque mort. Les docteurs ont attesté que monsieur [R.] ne peut plus s'occuper de lui-même, qu'il doit prendre des médicaments, qu'il a besoin de kinésithérapie et des lunettes spéciaux [sic]* ». Elle cite le contenu de l'avis du fonctionnaire médecin et fait valoir qu'il n'est pas contesté que le requérant « *se trouve dans un état de santé dans laquelle [sic] il ne peut pas prendre soin de lui-même seul, dans laquelle [sic] il doit prendre des médicaments, dans laquelle [sic] ils [sic] doit être suivi (par exemple par le kinésiste). Le fait que cette état de santé est la conséquence d'une affection dans le passé n'a aucune influence comme l'état de santé de monsieur [R.] est actuellement toujours précaire. Il doit être suivi et il doit prendre des médicaments. C'est que l'article 9ter loi des étrangers ne vise pas seulement les maladies entraînant un risque direct mais également les situations ou une personne affectée par une état de santé précaire se peut [sic] trouver dans des situations inhumaines quand le traitement adéquat n'est pas accessible ou disponible dans l'état d'origine. Comme c'est clair que monsieur [R.] souffre des séquelles d'un AVC pour lesquelles il a besoin d'une suivi médical et médicamenteux, la partie défenderesse aurait dû examiner si ces soins et médicaments étaient disponibles dans le pays d'origine et, tenant en compte tous les circonstances personnelles, s'ils sont dans le cas spécifique de la partie requérante aussi accessibles. Aucune motivation étaient fait [sic] quant à l'accessibilité et la disponibilité des soins au pays d'origine. Pourtant, c'est amplement confirmé que la partie défenderesse a cette obligation. [...] Sans l'accès aux médicaments, au kinésithérapie, aux soins professionnelles des tiers, monsieur [R.] va être établie à un traitement dégradant ».* La partie requérante cite également un rapport et un article relatifs à la situation des Roms en Macédoine.

3. Discussion.

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 9ter, § 3, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* ».

L'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du Ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* » .

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n° 223.961, CE 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633, et CE 16 octobre 2014, n° 228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et 225.633 et CE n° 226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et 229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9ter dans la loi du 15 décembre 1980, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n° 228.778 et CE 5 novembre 2014, n° 229.072 et 229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la loi du 15 décembre 1980, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9ter, § 1, alinéa 1er, de cette loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n° 223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n° 225.632 et 225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux États parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

3.1.2. Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.2. En l'espèce, sur le second moyen, il ressort des termes de l'avis du fonctionnaire médecin, établi le 31 mars 2015, sur lequel repose l'acte attaqué, que celui-ci a relevé que « *les affections qui motivent la demande 9ter sont des séquelles d'un AVC : troubles musculaires des yeux et trouble de la marche. Aucune information communiquée sur la date de l'AVC, cette pathologie étant une affection aiguë et non chronique et ne pouvant donc plus être retenue comme une affection active actuelle quand le requérant en est au stade des séquelles. Aucune information communiquée sur la cause de cet AVC et d'éventuels facteurs de risque vasculaires. [...] L'AVC est une affection du passé et non une pathologie active actuelle. Les séquelles sont irréversibles, incurables et non progressives* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Partant, le constat suivant lequel « *Rien dans ce dossier médical ne démontre un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant. Ce dossier médical ne démontre pas qu'il y a un risque réel de traitement inhumain et dégradant en cas d'arrêt du traitement ou d'absence de traitement adéquat dans le pays d'origine* », opéré par le fonctionnaire médecin, n'apparaît pas entaché d'une erreur manifeste d'appréciation. Le fait que le médecin relève que le requérant n'est pas capable de prendre soin de lui-même n'énerve en rien le constat que le requérant ne souffre pas d'une maladie visée à l'article 9ter, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, cet élément est la conséquence de l'accident cardio-vasculaire cérébral dont a été victime le requérant, laquelle est une affection du passé, et non la conséquence d'une pathologie active actuelle. Par conséquent, la partie défenderesse a valablement pu conclure à l'irrecevabilité de la demande, et, partant, ne pas examiner celle-ci sur le fond.

En effet, s'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de n'avoir pas examiné la disponibilité et l'accessibilité des soins et d'un suivi dans le pays d'origine du requérant, il convient de constater qu'en l'espèce, le fonctionnaire médecin, qui a pu conclure, pour les raisons susmentionnées et sans être utilement contesté en termes de requête, que les affections invoquées ne présentaient pas le degré de gravité requis pour l'application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, n'avait, par voie de conséquence, pas à s'interroger sur la disponibilité et l'accessibilité des soins dans ce pays.

Par ailleurs, s'agissant des arrêts du Conseil invoqués dans la requête, le Conseil observe que la partie requérante n'établit pas la comparabilité des situations au cas d'espèce. En effet, dans ces affaires, la partie défenderesse avait méconnu l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 en se limitant à un contrôle, plus limité, au regard de l'article 3 de la CEDH.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

3.3. Sur le premier moyen, une lecture bienveillante de la requête permet de comprendre que la partie requérante prend ledit moyen de la violation de l'article 51/4, §3, de la loi du 15 décembre 1980, et non d'un article 54/4 de la même loi, inexistant.

A cet égard, le Conseil rappelle cette disposition prévoit que « *Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande de protection internationale ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2. [...]* ».

L'article 41, §1^{er}, des lois coordonnées du 18 juillet 1966 sur l'emploi des langues en matière administrative dispose, quant à lui, que « *Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage* ».

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'adage *lex specialis generali derogat*, l'article 51/4, §3, de la loi du 15 décembre 1980, déroge au principe exprimé à l'article 41, §1^{er}, des lois coordonnées du 18 juillet 1966.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que, premièrement, la fille des requérants a introduit une demande de protection internationale en date du 18 septembre 2013, clôturée par une décision négative du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 28 février 2014 ; deuxièmement, la demande d'autorisation de séjour ayant mené à la décision présentement querellée a également été introduite au nom de la fille des requérants et troisièmement, l'acte attaqué a été pris le 13 avril 2014.

Il ressort de ces éléments que la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ayant été introduite dans le délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, la partie défenderesse a correctement appliqué l'article 51/4, §3, de la loi du 15 décembre 1980, en répondant à ladite demande en langue française.

Il résulte de ce qui précède que le moyen est non fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit octobre deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J. MAHIELS